



TRESORERIE

adresse de correspondance
Avenue des Arts 30
1040 BRUXELLES

Paiements
Traitements et Pensions

Note aux Ordonnateurs

votre courrier du

vos références

nos références

annexe(s)

Jours fériés pendant un congé de maladie ou de maternité – ajustement de la note du 19 juin 2006

Madame, Monsieur l'Ordonnateur,

En concertation avec l'INAMI et P&O, la note aux Ordonnateurs du 19 juin 2006, concernant **le paiement de jours fériés tombant un jour ouvrable durant un congé de maladie ou de maternité**, a fait l'objet d'un ajustement.

Il s'agit des jours fériés suivants:

- 1er janvier
- Lundi de Pâques
- 1er mai
- Ascension
- Lundi de Pentecôte
- 21 juillet
- 15 août
- 1, 2, 11, 15 novembre
- 25 et 26 décembre

Les modifications par rapport à la note précédente sont indiquées en gris dans le tableau.

Des informations complémentaires concernant ce courrier peuvent être obtenues auprès de:

Service
Paiements: Traitements et Pensions

.be

Annick GUEDENS
Premier attaché des finances
Tél.02 233 74 15 – fax 02 233 70 77
E-mail: annick.guedens@minfin.fed.be

Quand les jours fériés doivent-ils être payés ?

Quels jours fériés ?	Statutaires	Contractuels
Les jours fériés durant une période de maladie	Les jours fériés sont payés à 100% du traitement en vigueur à ce moment.	Les jours fériés sont payés conformément aux règles du salaire garanti*. La sous-période, dans laquelle le jour férié tombe, n'est pas prolongée.
Les jours fériés durant une disponibilité pour cause de maladie	Les jours fériés sont à payer au traitement de disponibilité (compte tenu du calendrier de travail en cas de prestations réduites).	Pas en application
Les jours fériés durant un congé de maternité	Les jours fériés sont à payer à 100%	L'employeur ne paie plus de traitement pour les jours fériés tombant durant le congé de maternité. L'on peut toutefois revendiquer une allocation de maternité payée par les mutuelles.

Exemple 1

Un agent contractuel est en congé de maternité du 4 avril 2007 au 17 juillet 2007 inclus.

L'intéressée ne perçoit aucun traitement pour l'intégralité de la période, ni pour le 9 avril 2007 (lundi de Pâques), ni pour le 1^{er} mai 2007 tombant tous deux durant les premiers 30 jours calendrier du congé de maternité. Ces deux jours fériés sont indemnisés par la mutuelle.

* Cela signifie :

- ▶ du 1^{er} au 7^{ème} jour calendrier : ouvrier et employé : 100%
- ▶ du 8^{ème} au 14^{ème} jour calendrier :
 - ouvrier : 85,88%
 - employé à l'essai : 86,93%
 - employé avec un contrat à durée indéterminée : 100%
- ▶ du 15^{ème} au 30^{ème} jour calendrier :
 - ouvrier : 25,88% d'indemnité complémentaire
 - employé à l'essai : 26,93% d'indemnité complémentaire
 - employé avec un contrat à durée indéterminée : 100%
- ▶ à partir du 31^{ème} jour calendrier : entièrement à charge des mutuelles

Exemple 2

Un ouvrier contractuel est malade du 30 avril 2007 au 1^{er} juin 2007 inclus. Conséquences pécuniaires :

- ▶ *du 30.4 au 6.5.2007 inclus : 7 jours calendrier à 100% - salaire garanti*
- ▶ *du 7.5 au 13.5.2007 inclus : 7 jours calendrier à 85,88%*
- ▶ *du 14.5 au 29.5.2007 inclus : 16 jours calendrier à 25,88%*
- ▶ *du 30.5 au 1.6.2007 inclus : entièrement à charge de la mutuelle*

Les jours fériés des 1^{er} mai, 17 mai (Ascension) et 28 mai (lundi de Pentecôte) 2007 sont payés en fonction de la sous-période dont ils font partie.

Nous comptons sur votre collaboration afin que les agents concernés soient correctement payés.

Salutations amicales

Wilfried Van Herzeele
Administrateur Paiements